



PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
et des LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

LIDL
VIERZON
N° 44-2014

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 21 mars 2014, prises sous la présidence de M. Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à D.752-55, et A.752-1 à A.752-3 et leurs annexes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-1-001 du 3 janvier 2012 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher, modifié par l'arrêté N°2013-1-1108 du 2 août 2013,

Vu la demande déposée le 31 décembre 2013, complétée le 6 février 2014 par la SNC LIDL - 35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG, en vue d'être autorisée à procéder à la création d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin LIDL et la création d'une boucherie sur une surface totale de 1 378,20 m² à Vierzon sur une surface totale de 1 378 m², sur les parcelles cadastrées section AL 339, 341, 147, 172, 174, 340 et 342,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- Mme MARQUET, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDÉRANT la décision du Préfet du 20 mars 2014 d'accorder à la SNC LIDL la dérogation au titre de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de prise en compte particulière en matière d'insertion paysagère, notamment pour l'aménagement du parking,

CONSIDÉRANT que le permis de construire est en cours d'instruction par la ville de Vierzon dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé le 1er juillet 2005 et modifié le 29 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de déplacements motorisés importants à l'échelle du territoire avec un impact assez limité sur les déplacements des clients et la livraison de marchandises par rapport à la situation actuelle,

CONSIDÉRANT qu'en matière de transport collectif, le magasin est desservi par le réseau de transport public avec 2 lignes régulières de bus et des arrêts à moins de 300 mètres,

CONSIDÉRANT que la desserte pour les piétons et cyclistes s'insère dans un maillage à l'échelle de la ville,

CONSIDÉRANT que le magasin ouvert depuis 2006 s'insère dans le tissu urbain et participera à l'animation commerciale du secteur en tant que commerce de proximité,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une démarche positive de respect de l'environnement, notamment par l'utilisation de matériaux de construction qualitatifs ainsi que du matériel technique de dernière génération, couplés à la sur-isolation des bâtiments, et par la mise en place d'une charpente en bois,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage en faveur du développement durable, la lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère par la réduction des consommations d'énergie, grâce à la mise en place de la RT 2012,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé oralement à apporter les améliorations nécessaires sur l'aspect paysager de ce projet,

A DÉCIDÉ :

d'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, par 7 avis favorables :

ont donné un avis favorable : 7

- M. François DUMON, représentant le Maire de Vierzon
- M. Jean-Claude TOUZELET, représentant le Président de la communauté de communes Vierzon Sologne - Berry
- Mme Elisabeth MATHIEU, Adjoint au Maire de Mehun sur Yèvre
- M. Paul PIETU, Maire de THENIOUX
- M. Pascal GOUDY, représentant le Président du Conseil Général
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Guy LÉGER, personnalité qualifiée en matière de consommation

En conséquence, est accordée à la SNC LIDL, 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin LIDL et la création d'une boucherie, sur une surface de vente de 1 378,20 m², situé 29 bis avenue du 19 mars 1962, à Vierzon (18100), sur les parcelles cadastrées section AL 339, 341,147,172,174,340 et 342, ainsi qu'il suit :

	Surfaces actuelles en m ²	Surfaces futures en m ²
LIDL	958,00	1 301,80
BOUCHERIE	-	76,40
Réserve	262,29	264,00
Quai	55,30	120,90
Total	958,00	1 378,20

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR